JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2023

65^{ème} année

N°1530

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES		
23 février 2023 Loi n°2023-017/ PR relative à la promotion immobilière232		
II- DECRI	ETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Actes Divers		
12 décembre 2022	Décret n°200-2022 portant nomination d'un membre du Conseil du Prix Chinguitt	
24 janvier 2023	Décret n°030-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale	

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel Actes Réglementaires

13 septembre 2022 Arrêté n°0914 portant création, attributions et fonctionnement en République Islamique de Mauritanie d'un mécanisme de soutien au pays

	financé par le fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la
Ministàre d	résilience/GCERF240 les Affaires Economiques et de la Promotion des
wiinistere t	-
A 4 D 4 L	Secteurs Productifs
Actes Réglementair	
21 décembre 2022	Arrêté conjoint n°1340 portant création du comité de pilotage du projet intégré de valorisation des ressources en Eau (PIVRE) dans les deux Hodhs
	Ministère de la Santé
A atas Dáglamantain	
Actes Réglementair 14 décembre 2021	Arrêté n°1496 fixant l'organisation et le fonctionnement du système
14 decembre 2021	régional de santé
23 novembre 2022	Arrêté n°1236 portant création, organisation fonctionnement d'un
23 HOVEHIDIC 2022	programme dénommé : services d'aide médicale urgente (SAMU) et
	nomination du coordonnateur du SAMU246
Ministère de la	a Transformation Numérique, de l'Innovation et de
	• •
	la Modernisation de l'Administration
Actes Réglementair	
11 novembre 2022	Arrêté n°1178 portant création d'un comité de gestion pour le projet
	warcip-mauritanie et un comité de suivi et de contrôle248
Mini	stère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Actes Divers	
25 juillet 2022	Arrêté n°0701 accordant le permis de petite exploitation minière n°3025
3	pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris
	Zemmour) au profit de la société MAURITANIE GOLDEN
	GROUP
25 juillet 2022	Arrêté n° 0702 accordant le permis de petite exploitation minière n°3051
	pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de
	la société TABA251
25 juillet 2022	Arrêté n°0703 accordant le permis de petite exploitation minière n°3052
	pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de
	la société ETS BRAHIM GAH EBG252
25 juillet 2022	Arrêté n°0704 accordant le permis de petite exploitation minière n°2588
	pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de
	la société MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY
25: 31 4 2022	MHSG
25 juillet 2022	Arrêté n°0705 accordant le permis de petite exploitation minière n°2531
	pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de
	la société ETS TAWFIK255
Ministère de l	17TTabitat da 17TTubaniama at da 17 América ament du
Ministere de	l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
	Territoire
Actes Réglementair	es
14 novembre 2022	Arrêté n°1186 portant création d'un comité technique de validation des
	études du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement
	du Territoire
14 novembre 2022	Arrêté n°1187 portant création d'un comité technique de coordination et

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mars 2023......1530

Journal Officiel de la 1	République Islamique de Mauritanie 30 Mars 20231530		
	du suivi des projets du Ministère l'Habitat de l'Urbanisme et de		
	l'Aménagement du Territoire		
Ministère (de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche		
	Scientifique		
Actes Réglementair	es		
13 décembre 2021	Arrêté conjoint n°1489 fixant le montant de jetons de présence des sessions du conseil scientifique de L'AMAQ-ES		
15 novembre 2022	Arrêté n°1195 portant Création d'une cellule pour la coordination du suivi des activités au niveau du département		
	Ministère de l'Elevage		
Actes Réglementair			
13 décembre 2021	Arrêté conjoint n°1488 relatif aux modalités pratiques de gestion et de suivi du fonds de promotion du développement de l'élevage262		
Ministère	de l'Emploi et de la Formation Professionnelle		
Actes Réglementair			
21 décembre 2021	1		
21 décembre 2021	Arrêté conjoint n°1520 portant modèle de contrat d'apprentissage		
III– TEX	TES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION		

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2023-017/ PR relative à promotion immobilière.

L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier : Des Dispositions Générales

Article Premier : La présente loi a pour objet de fixer:

- Les règles applicables à l'activité de promotion immobilière;
- Les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets de promotion immobilière:
- Le statut du promoteur immobilier;
- Les rapports entre le promoteur immobilier et les services de l'administration:
- Les rapports entre le promoteur immobilier et les acquéreurs.

La présente loi s'applique également à toute convention ayant pour objet le transfert de la propriété d'une maison ou d'un appartement à construire ou en voie de construction ainsi qu'à toute convention portant engagement de construire, de faire construire ou de procurer un tel immeuble, lorsque la maison ou l'appartement est destiné à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, en vertu de la convention.

Article 2 :La promotion immobilière consiste à réaliser, conformément à la réglementation en vigueur, des opérations d'aménagement de terrains de construction ou de réhabilitation ou de rénovation ou de restructuration bâtiments, individuels ou collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel en vue de la vente ou de la location-vente.

Article 3 : L'activité de promotion immobilière regroupe l'ensemble des opérations concourant à la réalisation de

projets immobiliers destinés à la vente ou à la location-vente, réalisées sur la base de normes minimales en vigueur acceptables d'espace de vie, de durabilité des matériaux de construction, de sécurité, de confort, de salubrité et d'accès aux services urbains de base.

Article 4 : Aucun projet immobilier ne peut être érigé en contradiction avec le contenu des plans d'aménagement et d'urbanisme dûment approuvés et sans les autorisations de mise en valeur requises par les autorités compétentes.

Article 5 :Sauf dispositions contraires à la présente loi, la vente d'immeubles construits ou de terrains aménagés, effectuée par le promoteur immobilier dans le cadre de ses activités est régie par le droit public.

Article 6 : Les conditions de vente d'immeubles construits ou à construire ou de terrains lotis et aménagés ou à lotir et à aménager doivent être définies dans un contrat authentique conclu entre promoteur immobilier et l'acquéreur.

Chapitre II: Du Promoteur Immobilier

Article 7: Est promoteur immobilier, toute personne Physique ou morale, publique ou privée qui, en vue de la vente ou de la location-vente, réalise à titre habituel et professionnel, conformément à la réglementation en vigueur des Operations initiant:

- la réalisation de nouveaux projets immobiliers,
- La restauration, la réhabilitation, la rénovation, la restructuration, ou le constructions confortement de nécessitant 1'une de ces interventions.
- Le lotissement et l'aménagement de terrains destinés principalement à l'habitat.

Article 8 : Pour exercer l'activité de promotion immobilière, le promoteur immobilier doit être préalablement agréé. Seul le promoteur immobilier agréé et immatriculé au registre de commerce est autorisé à initier des projets immobiliers.

Article 9 : Nul ne peut exercer la profession de promoteur immobilier s'il n'est pas titulaire d'un agrément délivré par arrêté du Ministre en charge de l'habitat.

Chapitre III : De l'Agrément du promoteur immobilier

Article 10: Toute personne physique ou morale qui sollicite un agrément de promoteur immobilier doit soumettre au service compétent au département en charge de l'habitat un dossier. Les éléments constitutifs de ce dossier sont définis par arrêté du Ministre en Charge de l'habitat.

Article 11: La personne physique, sollicitant un agrément de promoteur immobilier doit jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamnée pour agissements contraires à l'honneur ou pour abus de confiance. La personne morale sollicitant un agrément de promoteur immobilier ne doit pas être frappée de liquidation judiciaire.

Article 12: La personne physique ou morale, sollicitant un agrément de promoteur immobilier remplissant conditions requises citées à l'article 11 cidessus doit:

- justifier d'un capital de 5.000.000 entièrement MRU libéré numéraires. Elle doit fournir à cet effet, un certificat bancaire attestant la disponibilité de ce capital;
- Présenter un engagement l'honneur que ce capital est réservé uniquement à la réalisation de projets de promotion immobilière;
- Justifier d'une déclaration indiquant références ses

- éventuellement son expérience dans domaine de la promotion immobilière;
- Avoir une compétence personnelle avec l'engagement de s'assurer le concours des hommes de l'art et d'un personnel qualifié et le cas contrats échéant, les de techniciens avec employés les qualifications professionnelles de chacun d'eux:
- Avoir des locaux administratifs.

Le promoteur immobilier public est dispensé des conditions prévues dans cet article et l'article précédent.

Article 13: Le promoteur immobilier est agréé par arrêté du ministre en charge de l'habitat sur avis de la commission technique chargée de la promotion immobilière.

Article 14 : Il est créé auprès du Ministre en charge de l'habitat, une Commission technique chargée de la Promotion Immobilière dont la mission et la composition sont fixées par décret.

Article 15 :L'agrément de promoteur n'est immobilier pas cessible transmissible. Tout promoteur immobilier agréé est tenu d'informer la direction en charge de la promotion immobilière, de toute modification de son capital ou de la gérance, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de prise d'effet de cette modification.

Article 16: Ne peut être promoteur immobilier, créer ou participer, en droit ou en fait, directement ou par personne à l'initiation de interposée, immobiliers régis par la présente loi, les personnes ayant été sanctionnées pour l'une des infractions ci-après :

faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque;

- vol. recel. abus de confiance. banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures;
- escroquerie;
- corruption de fonctionnaires publics;
- délits prévus par les dispositions législatives sur les sociétés commerciales.

La même interdiction est encourue par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif pour manquement à la probité des professions constituées en ordre.

Chapitre IV: Des obligations du promoteur immobilier

Article 17: Le promoteur immobilier est responsable de la coordination de l'ensemble des opérations se rapportant aux études, à la recherche et à la mobilisation de financements ainsi que l'exécution des travaux de réalisation du projet immobilier selon les règles de l'art.

Article 18: Les rapports promoteur immobilier – acquéreur, en fonction des situations, se concrétisent par:

- Un contrat de location-vente :
- Un contrat de cession pour la vente directe;
- Un contrat de promesse de vente ;
- Un contrat de vente sur plan pour la l'état cession en futur d'achèvement.

Dans ce dernier cas, le paiement du prix est modulé sur l'état d'avancement des travaux de réalisation.

Article 19 : Sauf dispositions contraires à la présente loi, la vente de biens immobiliers, individuels ou collectifs construits, effectuée par le promoteur immobilier dans le cadre des activités définies à l'article 18ci-dessus, est régie par le droit public.

Article 20: Les conditions de cession des biens issus de l'activité de promotion immobilière doivent être définies dans un contrat écrit authentique (notarié), conclu promoteur immobilier entre le l'acquéreur.

Article 21: La mise en vente, par un promoteur immobilier, d'un bien immobilier construit, à construire ou en cours de construction, doit faire l'objet d'un contrat dûment établi en la forme conformément authentique, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrat doit comporter l'origine de la propriété du terrain, le numéro du titre de propriété et les références du permis de lotir ainsi que le numéro du permis de construire.

Article 22 : Tout retard constaté de la remise effective du bien, objet du contrat de vente sur plan, entraîne des pénalités de retard à la charge du promoteur. Le montant et l'échéance de la pénalité de retard ainsi que les modalités de son paiement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Article 23 : Outre l'accord des deux parties sur le bien vendu et le prix de vente, le bien immobilier doit, sous peine de nullité du contrat, répondre aux exigences techniques et fonctionnelles requises en matière d'habitabilité telles que définies par le code de l'Urbanisme.

Article 24 : La promesse de vente doit comporter l'origine du titre de propriété du terrain, le numéro du titre foncier, s'il y a lieu, le numéro du permis d'occuper, le numéro et la date de la décision d'approbation du lotissement pour les terrains à aménager ou la date et le numéro de l'arrêté autorisant la construction en ce qui concerne la vente d'immeubles à construire.

Article 25 : La promesse de vente doit également préciser :

a) la description du bien promis à la vente ;

- b) le prix et les modalités de paiement ;
- c) le délai de livraison;
- d) la formule de révision éventuelle du prix;
- e) les pénalités de retard;
- f) la garantie de bonne exécution des travaux.

Les modes de calcul des pénalités de retard et les conditions dans lesquelles la formule de révision éventuelle du prix peut intervenir seront fixés dans le cahier des charges générales de la promotion immobilière.

Article 26 : Le promoteur ne peut exiger ni accepter aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription, aucun effet de commerce, avant la Signature du contrat de la promesse de vente sur plan.

Article 27 : Préalablement à la réception de l'immeuble promis à la vente, dans les délais prévus par la promesse de vente, le promoteur immobilier doit signifier à l'acquéreur copie du procès-verbal de récolement et du titre de propriété dressés par les services compétents ou tout autre corps habilité à délivrer ces documents, un certificat de conformité et de bonne exécution des travaux, établi par l'architecte ou le bureau d'études ou le bureau de contrôle chargé du suivi du projet.

Article 28 : Le transfert de propriété a lieu à la date du parfait paiement du prix définitif de l'immeuble promis à la vente. Le contrat de vente définitif doit être établi dans un délai maximum d'un mois à partir de cette date.

Article 29 : Le promoteur immobilier est garant de la bonne exécution des obligations mises à sa charge et à la charge des personnes avec lesquelles il a traité dans le cadre d'un projet immobilier. Pour ce faire, il doit prendre toutes les mesures techniques et juridiques indispensables pour faciliter la prise en charge de la gestion et de la préservation du bien réalisé.

Article 30 : Il est notamment responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice du sol. compromettent la solidité des ouvrages ou qui les affectent dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs équipements et qui les rendent impropres à leur destination. Sa responsabilité n'est dégagée que s'il prouve que les dommages proviennent d'un cas de force majeure.

Article 31 : Les délais d'exécution des travaux nécessaires pour la réparation des vices de construction et/ou le bon fonctionnement des éléments d'équipement du bâtiment sont fixés par le contrat.

Article 32 : Le promoteur immobilier doit engager, au bénéfice de ses clients, sa responsabilité civile. II est tenu, à ce titre, d'exiger de d'œuvre, ses maîtres entrepreneurs et autres partenaires, toutes les garanties et assurances légalement requises. Ces garanties bénéficient aux propriétaires du bien produit.

Article 33: Tout promoteur immobilier est tenu d'élaborer et de mettre en place les instruments et les organes de gestion des biens immobiliers proposés à la cession.

Article 34 : Conformément aux textes juridiques régissant la copropriété, le promoteur immobilier est tenu d'élaborer un règlement de copropriété et d'y préciser toutes les obligations, techniques financières y afférentes.

Il doit, notamment, préciser les charges et obligations auxquelles s'engagent acquéreurs en souscrivant à un contrat de vente d'un bien immobilier.

Le promoteur doit, en outre, prévoir et réaliser, au titre des parties communes, les locaux nécessaires à l'administration des biens et à la conciergerie.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre en charge de l'habitat.

Article 35 : Outre les autres assurances requises par la législation en vigueur et dans le cadre de l'exercice de sa profession, conformément à ses engagements, le promoteur immobilier, qui entreprend la réalisation d'un projet immobilier en vue de sa vente avant son achèvement, est tenu de souscrire une garantie de promotion à l'effet immobilière de garantir notamment:

- Le remboursement des paiements effectués par les acquéreurs sous forme d'avances;
- L'achèvement des travaux ;
- La plus large couverture des engagements professionnels techniques.

Chapitre V : Des obligations de l'acquéreur

Article 36 : L'acquéreur à un projet immobilier tel que défini dans la présente loi, est tenu de respecter les clauses du règlement de copropriété et de s'acquitter de toute contribution mise à sa charge au titre de la gestion et de la préservation du bien immobilier dont il est propriétaire; sa responsabilité demeure entièrement engagée à l'égard de toute personne occupant son bien immobilier.

Article 37: Le souscripteur à l'acquisition d'un terrain à bâtir est tenu de respecter les clauses du cahier des charges régissant le lotissement et de s'acquitter de toute contribution mise à sa charge.

Article 38: Dans le cas du contrat de réservation d'un immeuble ou fraction d'immeuble, le réservataire est tenu de verser au promoteur immobilier une avance en numéraire dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix

prévisionnel du bien tel que convenu entre les parties.

Article 39 : Le souscripteur à un contrat de vente sur plan est tenu d'honorer, à échéance prévue, les paiements mis à sa charge; le non-paiement ouvrant droit, au bénéfice du promoteur immobilier, à une pénalité sur le montant échu qui doit être fixée dans les cahiers de charges ou le contrat.

Le non-paiement de trois (3) échéances consécutives entraîne de plein droit la résiliation du contrat après deux mises en demeure, de quinze (15) jours chacune, notifiées par huissier de justice et restées sans suite.

Article 40 : En cas de désistement de l'acquéreur, l'avance ne lui sera remboursée qu'après réduction de tous les frais et dommages occasionnés par le désistement dûment justifiés sans toutefois que le montant de ces frais et dommages ne dépasse 10% de l'ensemble des avances consenties par l'acquéreur.

Chapitre VI : Des Projets Immobiliers Article 41: Le projet immobilier s'étend à toute activité relative à la réalisation et la gestion de bâtiments destinés à la vente ou la location-vente.

Article 42: Les projets immobiliers conçus pour la vente ou la location-vente doivent être soumis dans leur conception à la validation de la direction en charge de la promotion immobilière.

Article 43: Les projets immobiliers sont classés en fonction du standing de l'habitat comme suit:

- Habitat social;
- Habitat économique;
- Habitat de moyen standing;
- Habitat de haut standing;

Habitat mixte qui regroupe plusieurs standings.

Article 44: Le promoteur immobilier agréé conformément aux dispositions définies par la présente loi, peut bénéficier des avantages et encouragements prévus par le Code des Investissements pour réalisation de programmes de logements à caractère social ou économique.

Le promoteur immobilier qui réalise des projets immobiliers à caractère social et économique, bénéficier peut d'exonérations et encouragements spécifiques sur les matériaux et matériels importés.

Les conditions de réalisation et d'éligibilité des programmes de logements sociaux et économiques sont fixées par décret.

Chapitre VII : Du Fonds de Financement de l'Habitat et de la promotion immobilière

Article 45 :Pour le financement de l'habitat social et économique et la garantie du promoteur immobilier, il est créé un Fonds de Financement de l'Habitat (FFA) pour la promotion et le financement des opérations d'habitat en vue de permettre l'accessibilité l'habitat aux revenus faibles et intermédiaires et faciliter l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

Article 46: Tout promoteur immobilier agréé et inscrit au tableau national des promoteurs immobiliers peut être affilié à ce fonds.

Le Fonds de Financement de l'Habitat (FFA) a pour mission de veiller à la mise en place de garanties et assurances à la souscription desquelles sont tenus les promoteurs immobiliers.

Article 47: les ressources de financement du fonds, son mode de gestion et de fonctionnement ainsi que les conditions d'éligibilité pour le bénéfice des services du fonds, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre VIII: Des Sanctions

Article 48 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, punies des sanctions sont par administratives et pénales.

Article 49: Les infractions commises en violation de la présente loi, sont constatées par les agents habilités par le département ministériel en charge de l'Habitat et /ou agents et officiers de la police judiciaire. Pour les constats d'infractions, les agents sont tenus de dresser un rapport détaillé figurant le type d'infractions commises par le promoteur immobilier.

Article 50 :Les sanctions administratives sont prononcées par le Ministre en charge de l'Habitat après avis de la Commission Technique Chargée de la Promotion Immobilière.

La suspension ou le retrait de l'agrément, la suspension des activités ou des avantages accordés pour la réalisation de projets immobiliers sont prononcés, si le promoteur immobilier:

- 1- A failli à ses engagements tels que convenus à l'égard de l'État, des acquéreurs ou de ses partenaires;
- 2- A failli à ses obligations telles que définies par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application;
- 3- Ne remplit plus les conditions qui ont prévalu à l'obtention l'agrément;
- **4-** A volontairement méconnu de façon grave et répétée les obligations qui lui incombent:
- 5- A cessé son activité sans justification ou sans prévenir le Ministère en charge de l'Habitat.

recours contre les sanctions administratives, n'est pas suspensif de la décision.

Article 51: Le non-respect par le promoteur immobilier des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément et la suspension de tout ou partie des avantages qui lui sont accordés dans le cadre de la présente loi, et ce sans préjudice des sanctions prévues par le droit commun.

Article 52 :Les sanctions pénales sont prononcées si le promoteur immobilier :

- A exercé l'activité de promotion immobilière sans agrément;
- engagé Α des travaux sans autorisation administrative préalable;
- porté volontairement des indications inexactes et incomplètes dans les documents, actes et contrats donnant lieu à un projet immobilier
- A exigé ou accepté un versement, un dépôt, une souscription ou un effet de commerce avant la signature du contrat de vente et / ou de vente sur plan;
- A enfreint les prescriptions relatives aux délais de transfert de propriété;
- n'a pas souscrit aux assurances et garanties requises;
- Si l'exercice de la profession est effectué par un non agréé.

Article 53: Est puni d'une amende de trente mille ouguiyas (30.000 MRU) à cent cinquante mille ouguiyas (150.000 MRU), promoteur immobilier tout aui. préalablement la délivrance de l'immeuble dans les délais prévus par le contrat de vente sur plan, ne signifie pas à l'acquéreur le règlement de copropriété.

Article 54 : Est puni d'une amende de quarante mille ouguiyas (40.000 MRU) à cent soixante-dix mille ouguiyas (170.000 MRU), tout promoteur immobilier qui

enfreint les prescriptions relatives au délai de transfert de propriété.

Article 55 :Est puni d'une amende de cinquante mille ouguiyas (50.000 MRU) à deux cents mille ouguiyas (200.000 MRU), tout engagement de travaux de restauration immobilière, de réhabilitation, rénovation urbaine, de restructuration ou de confortement dont l'auteur ne dispose pas des autorisations administratives requises.

Article 56: Est puni d'une amende de soixante-dix mille ouguiyas (70.000 MRU) à deux cents vingt mille ouguiyas (220.000 MRU), tout promoteur qui exige, accepte un versement, un dépôt, une souscription, un effet de commerce avant la signature du contrat de vente sur plan ou du contrat de réservation.

Article 57: Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de quatre-vingt mille ouguivas (80.000 MRU) à deux cents cinquante mille ouguiyas (250.000 MRU), tout promoteur immobilier qui ne souscrit pas aux assurances et garanties prévues par la présente loi.

Article 58: Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de cent mille ouguiyas (100.000 MRU) à deux cents cinquante mille ouguiyas (250.000 MRU), tout promoteur immobilier, qui dans le cadre ou à l'occasion d'une opération de immobilière. promotion porte volontairement des indications inexactes et incomplètes dans les documents, actes et contrats auxquels elle donne lieu.

Article 59: Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de cent mille ouguiyas (100.000 MRU) à deux cents cinquante mille ouguiyas (250.000 MRU), toute personne qui exerce la profession de promoteur immobilier sans agrément.

Lorsque l'exercice illégal, tel que prévu cidessus, entraîne une escroquerie, la peine est portée au double.

Chapitre IX: Dispositions transitoires et finales

Article 60 :Le promoteur immobilier en exercice à la date de publication de la présente loi peut poursuivre l'exercice de son activité et doit se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

A l'expiration de ce délai, et dans le cas où le promoteur immobilier ne peut se mettre en conformité, il est soumis à l'ensemble de ses obligations jusqu'à l'achèvement de son projet, et la mise en place des organes de gestion par les acquéreurs ou leurs représentants.

Article 61 :Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui abroge et remplace la loi n°99-031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier et la loi n°2005-008 du 23 janvier 2005 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°99-031 du 20 juillet 1999 relative à l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

Article 62 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la république islamique de Mauritanie et exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Le Président de la République Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire **Sid'Ahmed MOHAMED**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, **CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA **REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°200-2022 du 12 décembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil du Prix Chinguitt.

Article Premier : Est nommé membre du Conseil du Prix Chinguitt:

Monsieur Edou ould Cheikh

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République **Mohamed OULD CHEIKH** El GHAZOUANI

Décret n°030-2023 du 24 janvier 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur EHARA NORIO, Ambassadeur du Japon en République Islamique de Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Président de la République Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°0914 du 13 septembre 2022 portant création. attributions fonctionnement en République Islamique de Mauritanie d'un mécanisme de soutien au pays financé par le fonds mondial pour l'engagement de

communauté et la résilience/GCERF **CHAPITRE I : création et attributions**

Article premier : Il est créé en République Islamique de Mauritanie un comité national dénommé mécanisme de soutien pays en exécution des engagements avec le fonds mondial pour l'engagement de communauté et la résilience (GCERF);

Article 2:Le mécanisme de soutien pays est la plateforme de coordination principale du programme du GCERF. A ce titre, il assure la coordination entre le Gouvernement, les partenaires techniques et financiers et le GCERF.

Article 3 : Le mécanisme de soutien pays a pour attributions spécifiques :

- soutenir les stratégies, les politiques et les programmes de la république islamique de Mauritanie en matière de prévention de la de radicalisation et lutte contre l'extrémisme violent à travers 1e programme GCERF:
- encourager les initiatives locales menées par les communautés, les organisations de la société civile et les professionnels dans le domaine de la prévention de l'extrémisme violent:
- soutenir les actions de résilience des communautés destinées à combattre les facteurs locaux contribuant à l'extrémisme violent:
- renforcer la contribution du gouvernement prévention aux activités de de la radicalisation de lutte contre l'extrémisme violent :
- fournir une évaluation nationale des besoins et une analyse périodiques des niveaux de résilience des communautés contre les activités d'extrémisme violent, les motifs et les causes de la radicalisation;
- émettre les appels à propositions de projet, recevoir et examiner les soumissions et soumettre la demande nationale financement à GCERF;
- garantir la transparence et la recevabilité programmes de prévention l'extrémisme violent soutenus par le GCERF:
- assumer toutes les autres fonctions de soutien ou d'examen appropriées

convenues.

Chapitre II: composition et fonctionnement

Article 4 : Le mécanisme de soutien pays de la République Islamique de Mauritanie est composé ainsi qu'il suit :

membres représentants les départements ministériels:

Représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Original : Monsieur Isselmou Babah, président de la cellule nationale de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent;

- Représentant du Ministère de l'Intérieur et de Décentralisation : Monsieur Seyidi Abdel Kader El Jeylani, conseiller du ministre, chargé des affaires économiques ; -représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs: monsieur Saleck Mohamed Ainatt, conseiller chargé de l'intégration régional y compris le g5 sahel et coordinateur national du comité national de coordination des actions du g5 sahel;
- -représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement : monsieur Moustapha ould Yembab, conseiller technique chargé de la jeunesse et des loisirs;
- -représentant du Ministre de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Famille :

Monsieur Mohamed Lemine ould elmounir, directeur des affaires financières;

- *membre représentant les organisations de la société civile :
- -représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaires et aux Relations avec la Société Civil: monsieur. mbeirick ould Mohamed, président l'organisation de regroupement de jeunesse Mauritanie pour le développement.

Membres représentants les partenaires techniques et financiers :

- -un (01) représentant de la coopération suisse ou du consultât suisse en Mauritanie; -deux (02) représentants des pays bailleurs de fonds du GCERF;
- *membres représentant le GCERF:
- -un(01) membre du secrétariat du GCERF.

Article 5 : La présidence du mécanisme de soutien pays est assurée par monsieur Isselmou Babah, représentant du ministère des affaires islamiques et de l'enseignement original, président de la cellule nationale de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent:

A ce titre, il participe au conseil d'administration de GCERF. La viceprésidence est assurée par le représentant du ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs.

Article 6: Le mécanisme de soutien pays se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du mécanisme de soutien pays.

Chapitre III: dispositions finales

Article 9 :Le mandat des membres du mécanisme de soutien pays est de trois (3) ans correspondant à la durée du programme de prévention de l'extrémisme violent.

Article 10 :Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel Dah ould AMAR TALEB

Ministère des Affaires Economiques et de la **Promotion des Secteurs Productifs**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1340 du21 décembre 2022 portant création du comité de pilotage du projet intégré de valorisation des ressources en Eau (PIVRE) dans les deux Hodhs

Article premier : Il est créé un comité de pilotage (COPIL) et de suivi de la mise œuvre du projet intégré de valorisation des ressourcés en eau (PIVRE) dans les deux hodhs qui se compose comme suit :

Président : le directeur général des financements et de la Coopération économique au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Membres:

- coordinateur de la cellule de -le développement hodh echargui au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs;
- conseiller technique chargé de l'hydraulique rural de au Ministère l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- -le directeur de l'hydrologie et des barrages Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- -le directeur de l'aménagement rural au Ministère de l'Agriculture;
- -le directeur de développement des filières agricoles au Ministère de l'Agriculture;
- -le directeur du Centre National des Ressources en Eau CNRE:
- -le directeur de l'Office Nationale de la Recherche pour le Développement de l'Elevage et du Pastoralisme (ONARDEP) au ministère de l'élevage;
- -le directeur adjoint des conventions de financement au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs:
- -le directeur adjoint de l'hydrologie et des barrages au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- -le chef du projet PIVRE;
- -le chef de service des barrages à la direction de l'hydrologie et des barrages;
- -un représentant de l'Agence Française de Développement en qualité de membre observateur.
- -toute autre personne jugée nécessaire pour l'accomplissement de la mission du comité.

Article 2 : Le comité de pilotage (COPIL) du projet intégré de valorisation des ressources en eau dans les deux hodhs (PIVRE) est chargé d'examiner toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités de gestion mise en œuvre du projet conformément aux dispositifs de convention de financement.

Le comité est chargé notamment de :

*suivre l'exécution du projet aux fins de la réalisation de ses objectifs;

*examiner et approuver le budget annuel, les programmes de travail et les rapports d'avancement de la mise en œuvre du projet;

*faciliter coordination la entre différentes entités du gouvernement dont les contributions sont nécessaires à la mise en œuvre du projet;

*veiller à la préparation et à l'exécution et assurer le respect des dispositions légales telles que stipulées dans l'accord de financement:

*veiller à l'exécution des activités d'appui intentionnel prévu aux différentes structures du projet conformément à l'accord de financement.

Article 3 : le comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son président, et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 4 : Le président du comité est chargé d'assurer le secrétariat du comité de pilotage.il prépare les projets de l'ordre du jour, et les procès-verbaux de réunion ainsi que les documents techniques à examiner lors de la session.

Article 5 :Le président et les membres du comité percevront des jetons de présence à hauteur des montants fixés par une note de service du directeur de l'hydrologie et des barrages et à la charge du budget alloué au projet.

Article 6 : A la clôture du projet, la date de fin d'activité du comité de pilotage sera fixée par une note de service du secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et du Ministère de 1'Hydraulique l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Hydraulique et de

1'Assainissement

Sidi Mohamed TALEB AMAR

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1496 du 14 décembre 2021 fixant l'organisation et fonctionnement du système régional de santé

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du système régional de santé.

Article 2: Les services sanitaires régionaux sont dévolus aux directions régionales de santé dans le cadre d'un système de santé régional à plusieurs niveaux.

Article 3 : les directions régionales de santé (DRS) veillent, sous la supervision technique du directeur général chargé de la santé et en collaboration avec les autorités et instituions régionales, à la mise en œuvre de la politique nationale de santé au niveau de la wilaya. Elles sont chargées notamment de:

- la mise en œuvre et la contextualisation au niveau régional de la politique nationale de santé et des normes et standards sanitaires y compris la recherche opérationnelle;
- la planification, la coordination, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des plans régionaux y compris l'appui aux équipes cadre des circonscriptions sanitaires des Moughataa (EC-CSM);
- le renforcement des capacités humaines et institutionnelles des EC-CSM à travers la formation et la supervision régulière;
- la promotion de la collaboration intersectorielle en mobilisant les autres services régionaux et en participant à la coordination de leurs actions connexes avec la santé :
- la préparation, la coordination et l'organisation des réponses adaptées aux épidémies et aux autres événements de santé;
- la tenue et la mise à jour des statistiques sanitaires de la wilaya et toutes autres questions relatives 1'information sanitaire;
- la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition.

Article 4 : Les DRS sont dirigées par un directeur qui a le rang d'un directeur de l'administration centrale.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 5: Les DRS comprennent les services suivants:

- service de vérification et la liaison avec l'inspection de la santé (SVLIS);
- service de planification, la de stratégiques 1'information et 1a surveillance Epidémiologique (SPISSE);
- service de développement des ressources humaines (SDRH);
- service de l'Accès aux médicaments essentiels et aux consommables (SAMEC);
- service de développement des soins de qualité et de l'hygiène (SDSQH);
- service des affaires administratives et financières de matériels et de la maintenance (SAFMM).

Article 6 : Le service de vérification et de liaison avec l'inspection de la santé (SVLIS) est chargé de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services de santé dans la région et des établissements sous tutelle de la DRS, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et programmes d'actions du secteur au niveau régional;
- évaluer les résultats effectivement atteints, écarts par analyser les rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires niveau régional;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant les activités médicales et pharmaceutiques dans les structures publiques, parapubliques privées au niveau régional.

Article 7: Le service de la planification, de 1'information stratégique de surveillance épidémiologique (SPISSE) est chargé de :

- piloter et coordonner le processus régional de planification y compris l'organisation des revues trimestrielles et annuelles ;
- assurer la coordination des services et des entités relevant de la DRS et la rédaction de

rapports trimestriels et annuels;

- coordonner et suivre la collecte la synthèse et l'analyse des données du SNIS au niveau régional;
- coordonner et suivre les études de santé menées dans la région;
- recueillir et analyser les décès, coordonner leurs audits avec les services concernés et suivre mise la. en œuvre recommandations des audits au niveau régional:
- centraliser, synthétiser et analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique collectées sur toute la région, et préparer leur transmission hebdomadaire au niveau central;
- organiser et coordonner-en collaboration avec centrales concernées la préparation, l'investigation des cas et riposte aux épidémies au niveau régional.

Article 8 :Le service de développement des ressources humaines (SDRH) est chargé de:

- mettre en œuvre la stratégie développement des ressources humaines de la wilaya;
- assurer la gestion des personnels de santé de la DRS.
- suivre la gestion du reste du personnel de santé de la wilaya;
- coordonner le programme de formation du personnel de santé de la wilaya;
- veiller à l'intégration des données de gestion des ressources humaines dans les statistiques sanitaires régionales.

Article 9 : Le service de l'accès aux médicaments essentiels aux consommables (SAMEC) est chargé de :

- piloter et coordonner la justification des besoins en médicaments essentiels, vaccins et consommables au niveau régional;
- tenir un recueil des données et analyser la consommation en médicaments essentiels, Vaccins et consommables au niveau régional:
- assurer le suivi des pharmaciens et dépôts pharmaceutiques de la willaya;
- veiller à l'intégration des données de gestion des médicaments et consommables dans les statistiques sanitaires régionales.

Article 10 : Le service de développement de l'accès aux soins de santé de qualité et de l'hygiène est chargé de :

- mettre en œuvre et suivre les stratégies nationales en matière de lutte contre la maladie au niveau régional;
- assurer l'encadrement, la coordination et la suivi des actions de lutte contre la maladie au niveau régional;
- promouvoir et suivre les actions d'hygiène publique et d'assainissement au niveau régional;
- contribuer avec les services municipaux et les services techniques de la wilaya à la réalisation d'actions de salubrité. d'assainissement et de qualité de l'environnement au niveau régional;
- assurer l'encadrement, la coordination et le suivi des actions de santé de la mère, de l'adolescent et de l'enfant au niveau régional:
- coordonner la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent et en assurer le suivi au niveau régional.

Article 11 : Le service des affaires administratives et financières, de matériels et de la maintenance (SAFMM). Il est chargé de :

- mener les opérations comptables et financières de la DRS:
- veiller à la bonne utilisation des ressources financières, mises à la disposition de la wilaya;
- assurer la coordination et le suivi des opérations comptables et financières des entités relevant de la DRS dans le cadre d'un système de suivi et évaluation orienté vers le renforcement des capacités de gestion et l'obtention de résultats au niveau régional;
- assurer l'archivage des documents financiers au niveau régional;
- piloter le secrétariat administratif de la DRS et assurer l'archivage de tous les documents administratifs et financiers au niveau régional;
- veiller à l'intégration des données administratives et financières dans les statistiques sanitaires régionales;

- veiller à la mise en œuvre de la carte sanitaire régionale;
- assurer le suivi de l'inventaire des équipements biomédicaux, logistiques et informatiques au niveau régional;
- piloter et coordonner la mise en œuvre de la stratégie de maintenance au niveau régional;
- veiller à l'intégration des données d'accès soins, d'infrastructures maintenance dans les statistiques sanitaires régionales.

Article 12 :Le système régional de santé comprend les deux entités ci-dessous ;

- les circonscriptions sanitaires (CSM);
- le centre hospitalier (CH).

Article 13: Les circonscriptions sanitaires sont dirigées par des médecins chefs qui assurent, leurs fonctions en collaboration avec les hakems et sous la supervision des DRS. Le médecin chef est chargé de la mise en œuvre de la politique de santé au niveau de la circonscription sanitaire.

Article 14 : Le médecin chef de la circonscription sanitaire (MC-CSM) est arrêté ministre chargé de la santé. Il dirige l'équipe cadre de la CSM (EC-CSM) et bénéficie de l'indemnité de fonction allouées au directeur adjoint l'administration centrale

Article 15 équipes : les cadres circonscriptions Sanitaires (EC-CSM) comprennent les services suivants :

- service des soins de santé primaire de la circonscription sanitaire (SSSP):
- service de l'accès aux services et aux soins de la circonscription sanitaire (SASSM);
- service de la surveillance épidémiologique et de l'information stratégique de la circonscription sanitaire (SSEISM).
- service administratif et financier de la circonscription sanitaire (SAFM);

Article 16: Le service des soins de santé primaires de la circonscription sanitaire :

- piloter et coordonner les processus de planification de la circonscription sanitaire :
- assurer la coordination des services et des entités relevant de la circonscription sanitaire;
- piloter organiser et coordonner les

supervisions de la circonscription sanitaire;

- mettre en œuvre et suivre les stratégies nationales en matière de santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent et en assurer les actions d'encadrement, de coordination et de suivi au niveau de la circonscription sanitaire:
- mettre en œuvre et suivre les stratégies nationales en matière de lutte contre la maladie et en assurer les d'encadrement, de coordination et de suivi de la circonscription sanitaire;
- promouvoir et suivre les actions d'hygiène publique et d'assainissement, et contribuer avec les services municipaux et les services techniques de la circonscription sanitaire à la réalisation d'actions de salubrités, d'assainissement et de aualité l'environnement:
- coordonner et superviser les activités de santé communautaire telles que les activités des unités de santé de base (USB), des relais communautaires et des organisations de la société civile au niveau de la circonscription sanitaire.

Article 17 : Le service de l'accès aux services et aux soins de la circonscription sanitaires (SASSM) est chargé de :

- Assurer la gestion des personnels de santé de la circonscription sanitaire;
- assurer le suivi de l'inventaire des équipements biomédicaux, logistiques et informatiques circonscription la sanitaire:
- piloter et coordonner la qualification des besoins en médicaments essentiel, vaccins et consommables de la circonscription sanitaire:
- Assurer le suivi des pharmacies et dépôts pharmaceutiques de la circonscription sanitaire:
- veiller à l'intégration des données d'accès aux soins, de ressources humaines ; de médicaments, d'infrastructures maintenances dans les reports statistiques de la circonscription sanitaire.

Article 18 : le service de la surveillance épidémiologique et de l'information stratégique de la circonscription sanitaire est chargé de :

- mettre en œuvre et suivre la collecte, la synthèse et l'analyse des données de routine du SNIS au niveau de la circonscription sanitaire:
- coordonner l'édition des rapports des statistiques sanitaires de la circonscription sanitaire et de leur saisie dans la base des données :
- centraliser et analyser les données concernant les maladies potentiel épidémique collectées sur circonscription, et transmettre toutes les semaines leurs situations hebdomadaires à la DRS:
- organiser et coordonner la préparation et la riposte aux épidémies apparues dans la circonscription sanitaire.

Article 19: Le service administratif et financier (SAF) est chargé de :

- mener les opérations comptables et financières de la CSM au niveau de la circonscription sanitaire:
- Assurer la coordination et le suivi des opérations comptables et financières des entités relevant de la CSM;
- piloter le secrétariat administratif de la CSM:
- veiller à l'intégration des données administratives et financières dans les rapports statistiques sanitaires circonscription sanitaire.

Article 20 : Le système de santé de la circonscription sanitaire comprend:

- l'hôpital de la circonscription ;
- les centres de santé
- les postes de santé;
- les unités de santé de base (USB).

Article 21 : Les centres de santé (CS) sont des structures de santé qui assurent les soins promotionnels, préventifs et curatifs. Ils sont dirigés par des médecins chefs de CS.

Article 22 : Les postes de santé (PS) sont des structures de santé qui assurent les soins promotionnels, préventifs et curatifs. Ils sont dirigés par des infirmiers chefs des postes (ICP).

Article 23 : Les unités de santé de base (USB) sont des structures de santé communautaires qui assurent les soins préventifs, curatifs et surtout promotionnels selon un paquet défini par arrêté du ministre en charge de la santé. Les USB sont dirigées par des agents de santé communautaire (ASC) appuyés dans leur travail par des relais communautaires (RC) tous sous la supervision technique des SSSPM.

Article 24 :L'hôpital implanté dans la circonscription sanitaire est chargé de la prise en charge des malades et blessés de toutes catégories en fonction de son plateau technique. participation la développement des ressources humaines et joue le rôle de référence technique de la circonscription sanitaire en fonction de la carte hospitalière qui sera définie par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 25: Les médecins chefs des centres de santé (CS), les chefs de services des DRS et les chefs de services de la CSM sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé. Ils bénéficient des indemnités aux chefs allouées de services l'administration centrale.

Les services au niveau des CS ainsi que infirmiers chef des PS sont nommés par arrêté du ministère en charge de la santé et bénéficient des indemnités de chefs de division de l'administration centrale.

Article 26 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 27 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé

Sidi Mohamed Lemine ZAHAV _____

Arrêté n° 1236 du 23 nov. 2022 portant, création, organisation fonctionnement d'un programme dénommé : services d'aide médicale urgente (SAMU) et nomination du coordonnateur du SAMU. Article premier : Conformément à l'article 68 du décret n°159-2021 du 20 octobre 2021, fixant les attributions du ministre de la santé et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de porter création,

organisation et d'un fonctionnement programme dénommé :

Services d'aide médicale urgente (SAMI) et nomination de son coordinateur.

Ce programme est rattaché au secrétariat général du ministère de la santé.

Article 2 : Le SAMU est chargé de :

- -mettre en place un système de prise en charge pré hospitalière des malades en détresse.
- -élaborer des protocoles nationaux de gestion des urgences et de veiller sur son application.
- -coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences médicales.
- -fournir au ministère de la santé des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé touchant aux urgences médicales.
- -assurer la supervision, le suivi, coordination et évaluations des activités de terrain.
- -assurer la liaison entre les acteurs impliqués dans la réponse aux urgences et le ministère chargé de la santé.
- -assurer la communication publique et la coordination publique et coordination avec partenaires pour favoriser sensibilisation du public, les acteurs de proximité et la mobilisation sociale.

Article 3: Le SAMU est dirigé par un coordinateur, il est responsable de la gestion du personnel et des moyens matériels et financiers du SAMU. Il est soumis aux règles de gestion des fonds publics.il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du secrétaire général du ministère de la santé.

Les activités annuelles du SAMU sont traduites dans un plan d'action qui est soumis à l'approbation d'un comité de pilotage conformément à la procédure de planification en vigueur.

Article 4 : Docteur Cheikh El Moustapha Erebih, est nommé coordinateur du programme des services d'aide médicale urgente (SAMU).

Article 5: le coordinateur des services

d'aide médicale urgente (SAMU) sera assisté dans l'exercice de sa mission par quatre experts à temps plein, nommés par le secrétaire général.

- -expert chargé des ressources humaines et la logistique.
- -expert chargé de l'opérationnel.
- expert chargé de la formation, de la qualité et du système d'information sanitaire.
- -expert chargé du dispositif médical de la sécurité routière.

Le personnel administratif d'appui est constitué de :

-un responsable administratif et financier, avec un rang de chef service, il sera nommé par note de service du secrétaire général

-sept assistants techniques, avec un rang de chef service, nommés par note de service du secrétaire général

Le coordinateur peut, faire appel à toutes les compétences utiles à l'accomplissement des tâches confiées au programme.

Article 6 :Le SAMU comprend un comité de pilotage qui est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- -contribuer à l'élaboration et à la révision du plan d'action annuel du SAMU;
- -valider les manuels de procédures techniques et directives;
- -valider les plans d'actions annuels du SAMU:
- -suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels;
- -Approuver les bilans programmatiques du SAMU.

Le comité de pilotage du SAMU est présidé par un haut fonctionnaire du ministre la de la santé (secrétaire général, chargé de mission, conseiller, directeur général) il comprend:

- -un représentant de la cellule de suivi du développement sanitaire;
- -un représentant de la direction générale de la santé publique;
- -un représentant de la direction de la médecine hospitalière;
- -un représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation /délégation générale chargée de la protection civile ;
- -un représentant des partenaires techniques

et financiers;

Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois aue de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son président le comité de pilotage peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder ses décisions. Le coordinateur du SAMU assurer secrétariat du comité de pilotage.

Article 7 : La qualité de membre du comité pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa mission, le remboursement est fait sur les ressources propres du SAMU.

Article 8 : Le SAMU dispose d'une dotation annuelle sur le budget de l'état dont l'engagement de la dépense et son ordonnancement relève de la compétence du secrétaire général.

Il peut aussi recevoir des appuis financiers des partenaires techniques et financiers dont les modalités de gestion seront définies en commun accord avec les donateurs conformément aux principes de l'approche sectorielle.

Article 9: Le coordonnateur est le gestionnaire des ressources et veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépense.

Article 10 : La tenue de la comptabilité du SAMU est assurée par le responsable du service administratif et financier qui est tenu de l'exécuté selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

Article 11 : Le secrétaire général et le responsable du service administratif et financier contresignèrent tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du SAMU, selon les principes et les règles en vigueur en république islamique de Mauritanie.

Article 12: Le coordinateur percevra une prime mensuelle de soixante-dix milles ouguiyas (70.000 MRU).

Article 13: Les experts percevront une prime mensuelle individuelle d'incitation

de cinquante milles ouguiyas (50.000MRU).

Les primes du coordinateur et les experts du programme des services d'aide médicales urgente (SAMU) sont supportées par le budget du ministère de la santé.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent arrêté.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de la Santé **Moctar ould DAHI**

Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°1178 du 11 nov. 2022portant création d'un comité de gestion pour le projet warcip-mauritanie et un comité de suivi et de contrôle

Article premier : Il est institué un comité de gestion, du ministre de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration, présidé par la coordination d'un DATA-CENTRE et d'une liaison par câble sous -marin .le Comité de gestion est chargé, en particulier

- Veiller à la bonne gestion du projet et à sa conformité avec stratégie la département ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources allouées au projet;
- la préparation du budget du projet.

Article 2 : Le Comité de gestion comprend les membres de droit ci-après :

- le coordinateur du projet de connectivité nationale, président;
- conseillère chargée de l'Innovation, membre;
- directeur des infrastructures, membre ;

- Directeur des ressources, membre ;

Le comité de pilotage peut se faire assister de toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'étude des points soumis à l'examen ou pour participer à la mise en œuvre ou à la gestion du projet.

Dans ce cas, la personne sollicitée est nommée par note de service du secrétaire général du ministère de la transformation numérique ; de l'innovation et de la modernisation de l'administration sur proposition du comité de gestion.

Article 3 :Le comité de gestion se réunit se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur des ressources.

Article 4 : Il est institué un comité de suivi et de contrôle chargé d'assurer le suivi et le contrôle du projet, présidé par l'inspecteur général du ministère de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration;

Le comité de suivi et de contrôle est chargé en particulier de :

- *approuver le budget du projet ;
- *s'assurer de la bonne gestion du projet et de sa conformité aux normes de gestion applicables;
- *veiller à la bonne utilisation des ressources allouées au projet.
- *s'assurer de la bonne gestion du projet et de sa conformité aux normes de gestion applicables;
- *veiller à la bonne utilisation des ressources allouées au projet.

Article 5 : le comité de suivi et de contrôle comprend les membres de droit ci-après :

- *l'inspecteur général, président;
- *conseiller chargé de l'interopérabilité, membre;
- *conseillère chargée de l'inclusion numérique, membre;

Article 6 : Le comité de suivi et de contrôle se réunit sur convocation de son président. assuré secrétariat est par coordinateur du projet de connectivité nationale.

Article 7: Le coordinateur du projet de connectivité nationale WARCIP.

nommé par note de service du ministre de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration.

Article 8: Le président, le coordinateur et les membres du comité de gestion et comité de suivi et de contrôle bénéficient d'une indemnité octroyée suivant un état dument signé par le secrétaire général du ministère transformation numérique, l'innovation et de la modernisation de l'administration.

Le montant mensuel de cette incitation est de cinquante mille (50000 MRU) pour le président et le coordinateur, et trente mille (30000 MRU) pour chaque membre des deux comités.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration **Moctar Ahmed Yedaly**

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n°0701 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3025 pour l'or situé dans le couloir de Wedvane El Kharoub (Wilava de Tiris Zemmour) au profit de la société MAURITANIE GOLDEN GROUP.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3025 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de **MAURITANIE GOLDEN** société GROUP.

Article 2 :Ce permis, situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour), profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_)	Latitude (Y)_
1	29	519 000	2 630 000
2	29	521 000	2 630 000
3	29	521 000	2 629 000
4	29	519 000	2 629 000

Article 3 : Données du titulaire

MAURITANIE Société **GOLDEN**

GROUP

Nif: 00486845

RC: 97202/GU/18211/3331 Adresse: Teyrtt-G2 LOT 107

Nom du responsable principal : ADEL

MOHAMED MAHMOUD

NNI: 6650329022 Tel: 2700041

Article 4 : La Société MAURITANIE GOLDEN GROUP doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone:

Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) financiers nécessaires à la mise exploitation;

La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **MAURITANIE GOLDEN GROUP**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5: MAURITANIE GOLDEN GROUP doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6: MAURITANIE GOLDEN GROUP est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7: MAURITANIE GOLDEN GROUP doit apporter à l'administration des l'intermédiaire mines, par de **MAADEN** Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MAURITANIE GOLDEN GROUP s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subit les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes. omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004

modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : MAURITANIE GOLDEN GROUP est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Tiris Zemmour et le Directeur Général de **MAADEN** MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de 1'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 0702 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3051 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société TABA.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3051 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **TABA**.

Article 2 :Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	Longitude	Latitude
	UTM	(X)_)	(Y)_

1	28	469 000	2	251
			000	
2	28	470 000	2	251
			000	
3	28	470 000	2	253
			000	
4	28	469 000	2	253
			000	

Article 3 : Données du titulaire

Société: TABA Nif: 11101370 RC: 74322 Adresse: NKT

Nom du responsable principal : KHATRY

SIDI BRAHIM NNI: 9073338000 Tel: 20044444

Article 4: La Société TABA doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son un programme de comportant notamment:

L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

Un schéma de construction de la mine et les (équipements) matériels movens financiers nécessaires à la mise exploitation;

La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, TABA, s'engage à prendre en mission d'évaluation charge une comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : TABA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6: TABA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7: TABA doit apporter à l'administration des mines. par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

TABA s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subit les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9: TABA est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10: Tout management aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté $n^{\circ}07\overline{03}$ du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3052 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société ETS BRAHIM GAH EBG.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3052 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société ETS BRAHIM GAH EBG.

Article 2 :Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_)	Latitude (Y)_
1	28	476 000	2 229 000
2	28	478 000	2 229 000
3	28	478 000	2 228 000
4	28	476 000	2 228 000

Article 3 : Données du titulaire

Société: ETS BRAHIM GAH EBG.

Nif: 10717095 RC: 68577/372 Adresse: NKT

Nom du responsable principal : GAH

BRAHIM

NNI: 797806186 Tel: 36300844

Article 4 : La Société ETS BRAHIM

GAH EBG doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

Un schéma de construction de la mine et les (équipements) moyens matériels financiers nécessaires à la mise exploitation:

La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, ETS BRAHIM GAH EBG, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5: ETS BRAHIM GAH EBG doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6: ETS BRAHIM GAH EBG est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7: ETS BRAHIM GAH EBG doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

ETS BRAHIM GAH EBG s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subit les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : ETS BRAHIM GAH EBG est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de 1'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0704 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°2588 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°2588 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_)	Latitude (Y)_
1	28	471 000	2 251 000
2	28	472 000	2 251 000
3	28	472 000	2 249 000
4	28	471 000	2 249 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG.

Nif: 10704804 RC: 61414/1146 Adresse: TVZ NKT

Nom du responsable principal : MOULAY

EL HASSEN EL GHARRABY

NNI: 4159121478 Tel: 20637740

Article 4 : La Société MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone;

Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) financiers nécessaires à la mise exploitation;

La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois,

allouée à la réalisation du programme des travaux, MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5: MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6: MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7: MOULAY EL HASSEN EL GHARRABY MHSG doit apporter à 1'administration des mines, l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MOULAY EL **HASSEN** \mathbf{EL} **GHARRABY** MHSG s'engage réhabiliter systématiquement les lieux ayant subit les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : MOULAY EL HASSEN EL **GHARRABY MHSG** est tenue. respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en d'accorder outre la priorité mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de 1'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0705 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°2531 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société ETS TAWFIK.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°2531 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société ETS TAWFIK.

Article 2 :Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_)	Latitude (Y)_
1	28	469 000	2 241 000
2	28	470 000	2 241 000
3	28	470 000	2 239 000
4	28	469 000	2 239 000

Article 3 : Données du titulaire

Société: ETS TAWFIK

Nif: 10700414 RC: 49757/1049 Adresse: TVZ NKT

Nom du responsable principal MOHAMED EL MOKTAR MOHAMED

MAHMOUD NNI: 8534877614 Tel: 36157774

Article 4 : La Société ETS TAWFIK doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone;

Un schéma de construction de la mine et les (équipements) movens matériels financiers nécessaires à la mise exploitation;

La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, ETS TAWFIK, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : ETS TAWFIK doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les

spécialistes Cadastre du Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6: **ETS TAWFIK** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : ETS TAWFIK doit apporter à l'administration des mines. l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

ETS TAWFIK s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subit les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9: ETS TAWFIK est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article10 Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de 1'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°1186 du 14 novembre 2022 portant création d'un comité technique de validation des études du Ministère de l'Urbanisme l'Habitat, de et de l'Aménagement du Territoire.

Article premier : Il est créé un comité technique de validation des études du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, tel que défini par le présent arrêté.

Article 2: Le comité technique se réunit sur convocation de son président, en cas de besoin

Article 3: Le comité technique est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

-le Secrétaire Général du Ministère de 1'Habitat, de 1'Urbanisme l'Aménagement du Territoire (président);

-le conseiller chargé des Bâtiments du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire(membre);

-le directeur des Bâtiments du Ministère de 1'Habitat. de 1'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (membre);

-le directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du

Territoire (membre);

-le directeur d'Architecture du Ministère de 1'Habitat. de 1'Urbanisme l'Aménagement du Territoire (membre) :

-le directeur des Opérations Urbaines du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire(membre);

-le directeur des Etudes, de la Planification et de la Coopération du Ministère de l'Habitat, de 1'Urbanisme l'Aménagement du Territoire (membre) :

-le Contrôleur Financier du Ministère de l'Habitat. de 1'Urbanisme l'Aménagement du Territoire(membre);

Le secrétariat et préparation sont assurés par la direction d'architecture.

Article 4 :Les rémunérations du comité technique de validation des études du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ainsi que les sous commissions spécialisées sont accordées par le président dudit comité technique sur le budget alloué aux frais de coordination et dans la limité du montant prévu dans les conventions est ouvert dans les livres du trésor public.

Article 5 :Le président du comité technique est habilité à prendre par note de service les mesures et dispositions d'application du présent arrêté, nécessaire au bon fonctionnement et à l'amélioration de performance des études.

Le président du comité technique peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource, qui peut être rémunérée, à cet effet.

Article 6: Des sous commissions spécialisées de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire sont rémunérée ; au même titre et dans les mêmes conditions que les membres du comité technique.

Article 7: Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 2022.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

SID'AHMED MOHAMED _____

Arrêté n°1187 du 14 novembre 2022 portant création d'un comité technique de coordination et du suivi des projets du Ministère l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article premier :Il est créé un comité technique de coordination et du suivi des projets du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, tel que défini par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité technique se réunit sur convocation de son président, en cas de

Article 3: Le comité technique est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

-le Secrétaire Général du Ministère de 1'Habitat, de 1'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (président);

-le conseiller chargé des bâtiments du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire(membre);

-le directeur des bâtiments du Ministère de 1'Habitat, de 1'Urbanisme de l'Aménagement du Territoire (membre)

-le directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (membre);

-le directeur d'architecteur du Ministère de l'Habitat, de 1'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (membre);

-le directeur des Opérations Urbaines du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (membre);

-le Contrôleur Financier du Ministère de 1'Habitat, de 1'Urbanisme de l'Aménagement du Territoire (membre) :

Le secrétariat et la préparation sont assurés par les services de la direction des bâtiments et équipements publics.

Article 4 : Les rémunérations du comité technique de coordination et du suivi des

projets du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ainsi que les sous commissions spécialisées sont accordées par le président dudit comité technique sur le budget alloué aux frais de coordination et dans la limite du montant prévu dans les conventions et marchés pour lequel un compte est ouvert dans les livres du trésor public.

Article 5 :Le président du comité technique de coordination et de suivi est habilité à prendre par note de service toutes les mesures et dispositions d'application du arrêté, nécessaires présent fonctionnement et à l'amélioration de la performance des projets.

Le président du comité technique de coordination et du suivi peut faire appel, en cas de besoin, toute personne ressource, qui peut être rémunérée, à cet effet.

Article 6: Des sous commissions spécialisées peuvent être créées autant que de besoin par note de service du secrétaire général du ministère de l'habitat, l'urbanisme et de l'aménagement territoire sont rémunérée; au même titre et dans les mêmes conditions que les membres du comité technique.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1 février 2022.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

SID'AHMED MOHAMED

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1489 du 13 décembre 2021 fixant le montant de jetons de

des sessions présence du conseil scientifique DE L'AMAQ-ES le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le **Ministre des Finances**

Article premier: En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2021-031 du 04 mars 2021 abrogeant et remplaçant le décret 2017-093 du 10 juillet 2017 portant création de l'autorité mauritanienne d'assurance qualité l'enseignement supérieur (AMAQ-ES), le montant des jetons de présence alloués aux sessions du conseil scientifique de cette autorité est fixé comme suit :

- -15.000 MRU pour le président :
- -10.000 MRU pour les membres ne relevant pas de l'organe exécutif de l'AMAQ -ES.

Article 2 :Le Directeur Général du Budget et le Directeur de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine ABOYE CHEIKH **EL HADRAMI**

Le Ministre des Finances **Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

Arrêté n°1195 du 15 novembre 2022 portant Création d'une cellule pour la coordination du suivi des activités au niveau du département

Article premier : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une cellule pour la coordination du suivi des activités au niveau du département.

Article 2 : La cellule de coordination du suivi des activités du Ministère de 1'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique (CCSA-MESRS) est composé comme suit :

Coordinateur	Directeur de la Planification, des Statistiques et de	Sidi Mohamed
	1'Evaluation	Mouloud
Membres	Directeur de l'Enseignement Supérieur	Ahmedoune Abdi
	Directeur de la Recherche Scientifique et l'Innovation	Med Yahya Dah

Article 3: La cellule de coordination du suivi des activités au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique est chargée de :

- -la coordination du processus du suivi des activités au niveau du ministère effectuées par les commissions compétentes;
- -la synthèse des rapports des commissions spécialisées;
- -la rédaction des rapports trimestriels de l'exécution des activés suivi de programmées;
- -l'élaboration du bilan annuel du département

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine ABOYE CHEIKH EL HADRAMI

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1488 du 13 décembre 2021 relatif aux modalités pratique de gestion et de suivi du fonds de promotion du développement de l'élevage

Chapitre premier : Objet

Article premier: En application de l'article 5 du décret n°2021-050 du 28 avril 2021, portant création d'un compte d'affectation spécial dénommé « fonds de promotion du développement de l'élevage » le présent arrêté fixé les modalités pratiques de gestion et de suivi du dit fonds.

Chapitre II: modalité d'accès aux fonds Article 2 : Sont éligibles aux ressources du

administrations publiques fonds. les les publics centrales, établissements relevant du département de l'élevage, les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles et les acteurs privés l'levage, ainsi les institutions spécialisées dans le domaine de l'élevage.

Article 3: Pour chaque exercice budgétaire, le ministre chargé de l'élevage détermine les actions paritaires retenues par le département ainsi que les critères d'éligibilité aux ressources du fonds.

A cet effet, une circulaire du ministre chargé de l'élevage est élaborée et publiée selon le moyen approprié au plus tard la deuxième quinzaine du mois d'aout de l'année en cours.

Article 4 : Les acteurs publics et privés de l'élevage éligibles des plans d'action en fonction de leurs priorités et des critères d'éligibilité du fonds.

Chaque plan d'action fait l'objet d'une requête indiquant pour toute action proposée y figurant, ses justifications, son coût, son montage financier (recettes et dépenses prévisionnelles), son schéma de financement et ses modalités de mise en œuvre.

Des modèle-types de plan d'action et de requête seront établis par les services techniques du ministère chargé de l'élevage dans le cadre du manuel de procédures de mise en œuvre du FPDE.

Article 5: les plans d'actions annuels sont examinés par le comité de coordination et de suivi visé à l'article 8 ci -dessous.

Les actions éligibles, approuvées par le comité de coordination et de suivi, sont copiées et regroupées dans un plan annuel unique approuvé par le ministre chargé de l'élevage et intégré au budget du département.

Chapitre III: coordination et suivi

Article 6 : Il est créé auprès du ministre chargé de l'élevage, un comité coordination et de suivi du fonds pour la promotion du développement de l'élevage (FPDE).

Article 7 : Le comité de coordination et suivi du fonds est chargé de :

- aider l'ordonnateur du fonds dans ses fonctions de gestion administrative et financière;
- proposer les critères annuels d'éligibilité au financement du fonds en fonction des priorités du département ;
- évaluer les plans d'actions soumis par les services publics de l'élevage et les acteurs privés du secteur ;
- examiner les requêtes introduites par les acteurs de l'élevage:
- suivre l'exécution des activités financées par le fonds;
- assurer le secrétariat des organes de gestion du fonds;
- faire toutes propositions et suggestions visant à améliorer les procédures de gestion et de contrôle du fonds.

L'organigramme du comité de coordination et de suivi du fonds est fixé par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

Article 8: Les organes d'administration du fonds sont:

- un comité de coordination et de suivi ;
- un comité technique ;
- un comité chargé de la logistique.

Article 9 : Le comité de coordination et de suivi est chargé de :

- orienter et superviser les activités du fonds:
- examiner et approuver les critères d'éligibilité au fonds proposés par le comité de coordination et de suivi;
- examiner et approuver les plans annuels et les requêtes soumis au département par les services et les acteurs privés ;
- approuver les comptes de gestion du fonds.

Article 10 : Le comité de coordination et de suivi est composé de :

Président : le ministre chargé de l'élevage ou son représentant;

Membres:

- les directeurs centraux du ministère chargé de l'Elevage concernés par les activités du fonds:
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé:
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- un représentant du Ministre chargé de 1'Habitat, de 1'Urbanisme l'Aménagement du Territoire;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 11 : Le comité technique est chargé d'examiner, d'évaluer et de vérifier la conformité des plans d'actions soumis par les acteurs institutionnels du département aux critères d'éligibilité, sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'élevage.il est présidé par un représentant du Ministère chargé de l'Elevage.

Article 12 : Le comité chargé de la logistique a pour mission de disponibilité les moyens logistiques nécessaires pour le fonctionnement des comités cités à l'article 8 ci-dessus en coordination avec les acteurs intervenant dans le département l'élevage.

Sa composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage

Chapitre IV: partenariat

Article 13 : Dans le cadre de la mise en œuvre des activités d'élevage inscrites au titre du fonds pour la promotion du développement de l'élevage (FPDE), le Ministre chargé de l'Elevage peut conclure des conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et les organisations socioprofessionnelles de l'élevage. Le modèle de la convention de partenariat est fixé par arrêté du ministre chargé de l'élevage. Le modèle de la convention de partenariat est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage dans le cadre du manuel de procédures du FPDE.

Chapitre V : dispositions finales

Article 14 : Les procédures de mise en du fonds de promotion développement de l'élevage sont définies par un manuel de procédures qui sera

approuvé par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Elevage

Lemrabott OULD BENNEHI

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1519 du 21 décembre 2021 portant Modèle du livret d'apprentissage **Article premier** : En application des dispositions de l'article 28 de la loi n°2018-038 du 22 aout 2018, relative à la formation professionnelle. technique et l'établissement fournit à l'apprenti inscrit en son sein, un livret d'apprentissage permettant le suivi et l'évaluation de sa formation pratique en entreprise ou dans un chantier-école et sa formation complémentaire générale et technologique dans l'établissement de formation élaboré selon le modèle annexé au présent arrêté.

Ce document de liaison pédagogique permet d'articuler les contenus formation en entreprise avec ceux de l'établissement de formation technique et professionnelle.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera au publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb OULD SID'AHMED

Arrêté conjoint n°1520 du 21 décembre

2021 modèle de portant contrat d'apprentissage

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation professionnelle et technique, l'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit entre le chef de l'entreprise, l'apprenti ou légal et l'établissement de formation technique et professionnelle. Ce contrat doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté et doit être visé par les services compétents du Ministère chargé de Formation Technique la Professionnelle.

Le contrat produit son effet juridique par le visa susmentionné.

L'apprenti et le chef d'entreprise peuvent convenir d'une période d'essai durant laquelle chaque partie peut résilier, sans indemnité, le contrat d'apprentissage prévu par le présent article, à condition d'aviser l'établissement de formation concerné de cette résiliation.

Article 2 : Le chef de l'entreprise doit désigner un représentant qui, en cas d'absence, peut engager l'entreprise dans la signature d'un contrat d'apprentissage.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Public et du Travail sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera au publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb OULD SID'AHMED

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ministre de la Fonction Publique et du Travail par intérim

Taleb OULD SID'AHMED

IV-ANNONCES

N° FA 010000232612202205532 En date du: 09/01/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fédération Mauritanienne de Zurkhaneh, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Sports Zurkhaneh

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Riyadh Nkc Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE BONNE VIVRE EN **SANTE** PROMOUVOIR LE BIEN ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Innovation et infrastructures. 3 : Accès à la santé. Composition du bureau exécutif :

Président (e): Souleymane Mamoudou THIOUB Secrétaire générale : Mamadou Idrissa Saw

Trésorier (e): Amadou Oumar Ane *******

> N° FA 0110000281508202203048 En date du : 15/08/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Pour la Promotion de Initiatives Féminines, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'auto – développement de l'individu, de la famille et de la communauté, L'autonomisation de la femme par des AGRs, sensibilisé sur l'éducation Environnementale et le changement climatique

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7: Gorgol.

Siège Association: Sebkha Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Promouvoir une Croissance Economique soutenue, partagée et Durable, le Plein Emploi Productif et un Travail décent pour tous.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre le changement climatique.3: Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diop Dewel Amadou

Secrétaire générale : Diaw Khadijetou Bocar

Trésorier (e): Sarr Mamdou Oumar Autorisée depuis le 03/07/2004 ********

> N°: FA 010000240310202203638 En date du: 12/10/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : mauritanienne Association pour développement et la protection de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Elle se donne pour objectifs globaux : Promouvoir une éducation à tous les jeunes et enfants de la société constitue l'un des principaux défis de l'association AMDPE, valorisation de l'éducation sociale et la pauvreté, appui aux personnes vulnérable et exclues, assurance et secoue d'urgence, appui aux développements, protection de l'enfance, assurance éducative. Sensibilisation sur la nécessité de la scolarisation des enfants (garçons et filles) sensibiliser les parents d'élève de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté, sensibiliser les femmes issues des milieux pauvres sur les maladies liées à la reproduction la maladie contagieuses et celles sexuellement transmissible. Promouvoir et protéger les droits humains vivant avec un handicap, vulgarisé par la formation et l'éducation les principes des droits humains. Participer aux sessions de plaidoyer pour le respect des droits humains.

Formation professionnelle dans domaines : (Hommes, femmes et enfants). Créations des attentes dans les wilayas de Mauritanie. Intégrations des femmes et enfants détenus dans les prisons.

Créer un cadre de concertation et d'échange des droits humains, Lutte contre les droits des enfants. Et la stigmatisation envers cette couche de population. Promouvoir et protéger les droits humains Promouvoir et protéger les droits des enfants

Vulgariser par la formation et l'éducation les principes de droits humains. Vulgariser la loi de la petite enfance en Mauritanie. Participer aux sessions de plaidoyer pour le respect des droits des enfants. Créer un acte de concertation et d'échange des droits des enfants. Création des centres de nutrition pour l'amélioration de condition des enfants vulnérable. Créer un cadre de concertation et d'échange de droits des enfants. Création des centres de nutrition pour l'amélioration de condition des enfants vulnérable assistance et référence des enfants.

Couverture géographique nationale : wilava 1 : Hodh Chargui, wilaya 2: Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6: Trarza, wilaya 7: Adrar, wilaya 8: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12: Inchiri, wilaya 13: Nouakchott Ouest, wilaya 14: Nouakchott Nord, wilaya 15: Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Vatimétou M'bareck Sy

Secrétaire générale : Tourad Cheikh Bouya Ely

Trésorier (e): Oumar Mohamed Lemine

Jiddou

Autorisé depuis le : 02/11/2010 ********

> N° FA 010000211511202205480 En date le : 03/01/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association jeunesse de Civé à Nouakchott, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Consolider l'unité du village – Consolider l'unité national de la république islamique de Mauritanie ; - Promouvoir le développement de notre village ; - Favoriser l'épanouissement de culture ; - Coopérer avec les associations à vocation sociale et culturelle

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2: Nouakchott sud.

Siège Association: Nouakchott-El Mina Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Campagne sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Sy Kalidou Alassane

Secrétaire générale : Konaté Ismaïla Amadou

Trésorier (e): Barry Brahima Amadou ********

> N° FA 010000210311202203846 En date du : 04/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fondation Sidamine Ahmed Challa, caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Sociaux-Sanitaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2: Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14: Nouakchott Nord, wilaya 15: Nouakchott Sud.

Siège Association: Aleg – Brakna Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Khadijétou Mint Houeïbib Secrétaire générale : Didah Ahmed Habib

Trésorier (e): Tame Mint Ely Autorisé depuis le : 02/08/2019 ********

> N° FA 010000351511202205093 En date du : 12/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la promotion de l'agriculture et l'élevage, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Appui au développement économique et social, suivi de l'éducation animale, intégration et de l'élevage et l'agriculture ensemble

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15: Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la diversité. Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Limam El Kébir Sidy Demba Secrétaire générale : El Jouma Khteïr M'bareck Trésorier (e): Anta Sounkalo Dao

Autorisé depuis le : 18/04/2017 ********

> N° FA 0110000332009202203364 En date le : 21/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Oussou Diémou, Le bonheur pour tous, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Guidimagha.

Siège Association : Sélibaby Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé.3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Gaye Moussa Silla

Secrétaire générale : Aïcha Sambara Camara

Trésorier (e): Bakary Moussa Cissé ********

> N° FA 010000240102202305821 En date le : 02/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action pour le développement et la culture Saydou Guéda Sy, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développement et culture

Couverture géographique nationale : wilaya wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3: Assaba, wilaya 4: Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Tagant, wilaya 10: Guidimagha, wilaya 11: Tiris Zemmour, wilaya 12: Inchiri, wilaya 13: Nouakchott Ouest, wilaya 14: Nouakchott Nord, wilaya 15: Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durable. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Mamadou Demba Sy Secrétaire générale : Abdoul Kérim Sy Trésorier (e): Aïssata Racine Ly ********

> N° FA 010000250311202203996 En date le : 02/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des femmes battantes pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud. wilava 2: Nouakchott Nord. wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15: Hodh Chargui.

Siège Association: Sélibabi Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2: Formations. 3: Accès à la

Composition du bureau exécutif : Président (e): Fatimétou Samba Sall Secrétaire générale : Mariem Demba Ndiave Trésorier (e): Meimouna Mamadou Wone *********

> N° FA 010000211401202305640 En date le : 19/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritano-Turc pour l'éducation et développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : contribuer à la lutte contre la pauvreté en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2: Trarza.

Siège Association: Tevragh Zeïna – Not MD I S N° 0032

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Mohamed Salem Voulany

Secrétaire général : Muslim Ustubi Trésorier (e): Moustapha Melik Inan ********

> N° FA 010000311709202203534 En date du : 05/10/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Club de fraternité de développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à la globalité du développement en étendant les liens de fraternité entre les citovens

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud. wilava 2 Nouakchott Nord. wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,

wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Toujounine Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Faire en sorte que les villes en les établissements humains soient ouvertes à tous, sûrs, résilients et durable.

Domaine secondaire : 1 Formation. sensibilisation et insertion. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): El Khaliva Cheikh Hamma K'bir

Secrétaire générale : Mohamed Cheikh

Trésorier (e): Idoumha Cheikh Autorisé depuis le : 30/04/2009 ********

> N° FA 010000243110202204642 En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes pour le développement de Thialgou, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Promouvoir des activités éducatives et culturelles pour un développement meilleur

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5: Nouakchott Nord, wilaya 6: Nouakchott Sud.

Siège Association : Thialgou Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire 1: Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Alioune Ibrahima Dia Secrétaire générale : Bocar Moussa Mbaye Trésorier (e): El Hosseïne Salif Dia

N°FA 010000220111202204780 En date du : 08/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Malykel pour le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : 1. Apporter e l'aide ponctuelle et urgente à toutes les personnes nécessiteuses surtout dans le cadre de l'agriculture, 2. Promouvoir des actions de développement durable 3. Encadrer et former la population en initiant des projets rentables 4.promouvoir et cultiver des actions concrètes pour la paix et la cohésion sociale

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Domicile Bâ amadou Racine Ibrahima A COTE DU CENTRE DE L'ETAT CIVIL DE BABABE ET EN FACE DU **GOUDRON**

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Partenariat pour les mondiaux. 2: Consommation responsable. 3: Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Abdoul Racine Bâ

Secrétaire général : Coumbaly Amadou Racine

Trésorier (e): Amadou Racine Abdoul Bâ *******

> N°FA 010000241409202203327 En date du : 20/09/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LES CONDUITES ADDITIVES **EN** MAURITANIE, caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : lutter contre la drogue et les conduites additives en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à la

Composition du bureau exécutif :

Président (e): HABSA IBRA BA

Secrétaire général : RAMATOULAYE SADA

SALL

Trésorier (e): AMINATA IBRA BA *******

> N°FA 010000241108202203038 En date du : 15/08/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement économique, social, culturel quartier las palmas - Nouakchott - Sebkha, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Education Pour Tous.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud. wilava 2 Nouakchott Nord. wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,

wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Avenue El Hadj Oumar Tall Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Formation. 2: Lutte contre le changement climatique. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mamadou Bâ

Secrétaire général : Mamadou Moussa N'Diaye

Trésorier (e): Hawa Mamadou Bâ Autorisé depuis le : 11/12/2007 *********

> N°FA 010000361108202203021 En date du : 12/08/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Ligue régional des tir traditionnel à Nouakchott Sud, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Conserver le patrimoine de tir traditionnel Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Sud Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Renforcer les communautés paisibles et ouvertes pour des objectifs du développement durable, assurer l'accès à la justice pour tous et l'exécution sur tous les niveaux, les renseignements efficaces responsable et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 ci joints. Composition du bureau exécutif :

Président (e): Brahim Mohamed Bekar Vall Secrétaire général : Hassen Alpha Bâ Trésorier (e): Oumoukelthoum Mohamed Mustapha Bate

Autorisé depuis le : 14/04/2015 ********

> N° FA 010000212601202305736 En date du : 27/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Féddé Beelel Koylé Dioudé Diery جمعية بحيرة que caractérisent les indications کوولی جودي جيري suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio cultural et socioéconomique.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha. wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Zouerate Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire 1Campagne de sensibilisation. 2. Formations. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Daouda Hamady Diop

Secrétaire général : Fatimata Karamoko N'diath

Trésorier (e): Ibrahima Racine Niang *******

> N° FA 010000241603202306219 En date du : 29/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Sportive Artistique et Culturelle Concorde, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: ASAC concorde Section Football a pour but : a) de créer un cadre organisé, et adapté pour le développement et la pratique du sport en général et du Football en particulier, la participation des équipes de l'ASAC Concorde au différentes compétitions sportives, organisées par la FFRIM. b) de faire du sport et de la culture des instruments efficaces pour l'unité de la jeunesse de notre pays, de les mettre au service de l'amitié et de la solidarité entre les peuples. c) de promouvoir l'intégrité l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques qui sont prohiber (corruption, dopage ...) ne mettent en danger l'intégrité des matches et joueurs, d) d'organiser des manifestations à caractère lucratif et promotionnel.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Boubacar Alfa Ibrahima Sy Secrétaire général : Daouda Samba Bâ Trésorier (e): Alpha Mamadou Sow *******

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel			
PREMIER MINISTERE			